

GE_GERICHTE ACJC/898/2020 vom 6. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_898_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/898/2020 du 6 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/898/2020 del 6 gennaio 2020

Erwägungen

E. 9

octobre 2013). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). 2. 2.1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits dans retard; ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b CPC).

2.2 L'intimée a produit devant la Cour une pièce nouvelle, soit une plainte pénale du 21 mai 2019. Cette pièce est irrecevable, dans la mesure où elle aurait pu être produite devant le Tribunal, l'intimée n'ayant pas expliqué les raisons qui l'auraient empêchée de le faire. 3.

3.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC relatif à la procédure de divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. L'une des mesures qui peut être ordonnée est l'allocation d'une provisio ad litem (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 40 ad art. 276 CPC). La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale (ATF 117 II 127 consid. 6). Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

- 7/9 -

C/5748/2019

Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). 3.1.2 La provisio ad litem est une simple avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure applicables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 précité consid. 3.3). 3.2.1 En l'espèce, il ressort de la procédure que l'intimée n'exerce aucune activité lucrative et dépend entièrement de son époux pour son entretien. Elle a allégué, ce qui n'a pas été contesté par l'appelant, que le train de vie du couple durant la vie commune était particulièrement luxueux, l'appelant ayant admis que l'intimée avait acquis, en une

année, des vêtements, bijoux et autres effets personnels pour un montant supérieur à 3'000'000 fr. Selon l'appelant, l'intimée dispose des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de ses frais et honoraires d'avocat, ainsi que de l'avance de frais sollicitée par le Tribunal. Il appert certes que durant le printemps 2019 l'intimée a transféré un montant de USD 108'000 de son compte bancaire ukrainien sur un autre compte; le sort dudit montant n'a pas pu être déterminé précisément. Toutefois, dès le mois de juin 2019, l'appelant a totalement cessé de contribuer à l'entretien de son épouse. Il découle de ce qui précède que celle-ci a dû assumer seule ses charges depuis lors, soit depuis environ une année, ce qui rend vraisemblable qu'elle ait utilisé à cette fin les liquidités dont elle disposait, ce d'autant plus qu'elle n'a, apparemment, pas renoncé (ou dans une moindre mesure) au train de vie dont elle bénéficiait auparavant. L'on ne saurait par conséquent retenir, contrairement à ce que l'appelant a allégué, que l'intimée pourrait utiliser les montants dont elle disposait sur ses comptes ouverts auprès de E_____ ou d'une banque ukrainienne pour assumer les frais de la procédure de divorce. L'intimée possède par ailleurs de nombreux effets personnels tels que des bijoux de grande valeur, dont certains ont été acquis durant le printemps 2019. Selon l'appelant, son épouse pourrait utiliser une partie de ces biens pour acquitter ses frais de procès. Lesdits biens participent, d'une part, au train de vie luxueux mené par le couple du temps de la vie commune. Il ne s'agit pas, d'autre part, de liquidités que l'intimée pourrait immédiatement utiliser pour verser l'avance de frais demandée par le Tribunal ou pour payer ses frais et honoraires d'avocat. Pour ce faire, l'intimée devrait procéder à la vente, probablement à perte, de certains de ces biens, ce qui porterait atteinte à la substance de sa fortune. A l'inverse, il ressort des déclarations de l'appelant devant le Tribunal que son revenu imposable est de l'ordre de 4'000'000 fr. par année. L'appelant n'a ni rendu vraisemblable ni même allégué que la fourniture d'une provisio ad litem de

- 8/9 -

C/5748/2019 40'000 fr. porterait atteinte à son minimum vital, ni qu'un tel versement le contraindrait à puiser dans sa fortune. Dès lors, le principe même du versement d'une provisio ad litem en faveur de l'intimée, tel que retenu par le Tribunal, n'apparaît pas critiquable. 3.2.2 Reste à en déterminer le montant. L'appelant a formé une demande unilatérale de divorce fondée sur l'art. 115 CC, dont l'intimée conteste que les conditions soient réalisées. Il conviendra par conséquent d'instruire cette question, puis, si le principe du divorce devait être admis, d'instruire et de statuer sur les prétentions des parties et plus particulièrement sur la probable demande de contribution d'entretien de l'intimée, voire sur la liquidation du régime matrimonial et le partage d'éventuels avoirs de prévoyance professionnelle. A ce stade, il est par conséquent difficile d'évaluer le montant des honoraires d'avocat dont les parties devront s'acquitter, lesquels dépendront du déroulement de la procédure. Cela étant, l'avance de frais fixée par le Tribunal à ce stade s'élève à 20'000 fr., de sorte que la moitié de la provisio ad litem sera utilisée à cette seule fin. Le solde, soit 20'000 fr., ne paraît pas un montant déraisonnable, compte tenu des mesures d'instruction encore nécessaires et des frais et honoraires d'avocat qui en découleront. La Cour rappellera en outre que la provisio ad litem ne constitue qu'une avance, sur le sort de laquelle le juge doit statuer au terme de la procédure et qui est susceptible de devoir être remboursée en tout ou en partie. Au vu de ce qui précède, le montant alloué par le Tribunal à l'intimée à titre de provisio ad litem sera confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel, y compris les frais relatifs à la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'500 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 31 RTFMC et 106 al. 1 CPC).

Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, en 700 fr., qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'appelant sera condamné à verser le solde, soit 800 fr.

L'appelant sera par ailleurs condamné à verser des dépens à hauteur de 2'000 fr. en faveur de l'intimée. * * * * *

- 9/9 -

C/5748/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/11/2020 rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5748/2019-12. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, en 700 fr., laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 800 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs de recours étant limités (art. 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.